

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0179 du 25/06/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0179, relative à la réalisation d'un projet de requalification de l'îlot de Saint-Joseph dans l'ancien Brignoles sur la commune de Brignoles (83), déposée par la SAVEN-VAD, reçue le 29/05/2019 et considérée complète le 29/05/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réhabilitation de l'îlot Saint Joseph sur une emprise au sol de 6 ha et la mise en œuvre, dans un premier temps, de procédures administratives de déclaration d'utilité publique par acquisition et restauration ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- l'amélioration des conditions de vie des habitants de l'îlot (mise aux normes de confort et de salubrité des logements),
- la requalification du cadre de vie (dé-densification du bâti, apport de lumière naturelle dans les logements et les espaces publics),
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain,
- l'amélioration de l'image du quartier ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du centre ancien de la commune,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- au sein des périmètres de protection de plusieurs monuments historiques,
- en zone inondable rivière le Caramy ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une concession d'aménagement pour le renouvellement urbain du centre-ville qui comprend plusieurs sous-opérations indépendantes ;

Considérant que le projet est soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France au titre des articles L621.31 et 32 du code du patrimoine ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- évacuer les excédents de matériaux issus de démolition dans le respect de toutes les normes environnementales,
- valoriser le patrimoine architectural et paysager,
- réhabiliter les bâtiments avec un objectif de performance énergétique,
- établir une charte « chantier vert » ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de requalification de l'îlot de Saint-Joseph dans l'ancien Brignoles situé sur la commune de Brignoles (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAVEN-VAD.

Fait à Marseille, le 25/06/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- **Recours gracieux :**
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

